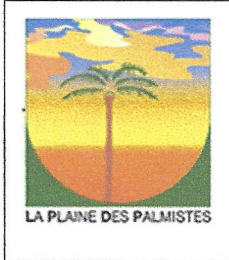


## Arrêté N° 00062-2019 du 08 mars 2019



**PORTANT PERTURBATION ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE  
TRAVAUX DE POSE DE CABLES BT EN SOUTERRAIN**

**Le Maire de la commune de la Plaine des Palmistes,**

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et Régions,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Voirie Routière,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 6 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- VU, la demande de l'entreprise «BAGELEC»,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de **travaux de pose de câbles BT en souterrain**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du **11 mars et ce jusqu'au 20 avril 2019 inclus**, la circulation et le stationnement, **rue Raphaël BABET à hauteur du N°43**, sont modifiés ainsi qu'il suit de **8h00 à 16h00** :

- **Stationnement** : interdit à proximité des travaux.
- **Circulation** : chaussée rétrécie, alternat manuel au moyen de piquet K10 (si nécessaire)
- **Dépassement** : interdit à proximité des travaux.
- **Vitesse** : limitée à 30 km/h.

**Article 2 :** Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1,8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise « BAGELEC ».

**Article 3 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est affiché en Mairie, à proximité du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la Commune de la Plaine des Palmistes.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6 :** MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le conducteur de travaux de l'entreprise «BAGELEC» sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



**Marc Luc BOYER**

